

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.151 du 30 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité nigérienne et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 18 janvier 2008 et lui notifiée le 31 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. D'après ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2006. Le 28 mars 2006, elle a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse. Le 11 avril 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 4 mai 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande mais a, le 24 janvier 2007, refusé de lui accorder le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire. La requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours qui a été rejeté par le Conseil de ceans par un arrêt du 13 décembre 2007.

2. Le 18 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION:

Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire*) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13/12/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

2. Questions préalables

2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête.

2.2. Le Conseil relève que la partie requérante demande au Conseil, outre l'annulation et la suspension de la décision attaquée, de réformer celle-ci.

Le Conseil rappelle l'article 39/2 de la loi du aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1°confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2°annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir».

Il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours autre que celui visé au paragraphe premier, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, de l'excès de pouvoir et de la « violation notamment des articles 9 et 62 de la loi du 15 12 1980 lorsqu'une mesure d'éloignement est prise sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement à une demande d'autorisation de séjour formulée par l'étranger pour des circonstances exceptionnelles ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de sembler ignorer ou de ne pas faire état dans sa décision de la demande de régularisation introduite le 13 février 2008 dans le cadre de l'article 9bis de la loi, sur laquelle elle n'avait cependant pas encore statué, alors que la partie requérante était en droit d'attendre une réponse à cette demande avant qu'« une mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire » ne soit prise.

3.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, de « l'absence de motivation formelle ou de motif légalement admissible telle que préconisée par la loi du 29 07 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 12 1980 citée ci-dessus ».

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en prétendant séjourner « sur le territoire légalement compte tenu de sa demande de séjour humanitaire en cours ».

Elle expose que sa situation d'attente n'est pas imputable à sa faute personnelle, mais au nombre important de dossiers dont la partie défenderesse est en charge.

Elle estime que compte tenu des « moyens de contrôle dont dispose les services du Ministre de l'Intérieur, il ne peut être admissible que ce dernier ignorait la demande traînant sur ses bureaux », en sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer le motif principal de sa demande de séjour, à savoir qu'elle s'occupait d'un enfant dont le père est autorisé au séjour de longue durée et que cet enfant a autant besoin de sa mère que de son père.

La partie requérante estime que « la décision ignore les principes de motivation formelle en ce que le ministre fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation réelle de la requérante lors de la prise de cette décision ».

Elle soutient enfin que, d'après la jurisprudence et indépendamment de ce que la procédure d'asile était en train de se terminer, la diligence commandait à la partie défenderesse de statuer sur la demande de séjour avant de prendre à son égard un ordre de quitter le territoire et, a fortiori, des mesures d'exécution.

3. La partie requérante prend un **troisième moyen**, du « manque de nécessité de porter atteinte à ses droits fondamentaux par un OQT précipité ».

La partie requérante expose qu' : « il y a une violation de l'esprit de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui stipule clairement que

' 1 Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2 l'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément, à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.' »

La partie requérante critique l'acte attaqué dès lors qu'elle ne constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Elle estime qu'il « est incompréhensible qu'elle soit forcée de quitter le pays de son enfant encore bébé qui a besoin de la présence de ses deux parents et où elle a le devoir d'assurer l'éducation ainsi que la formation de ce dernier ».

Elle soutient que l'acte attaqué, qui est une décision d'éloignement, constitue de ce fait nécessairement une ingérence dans sa vie privée et familiale et cite à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante expose ensuite qu'« *ayant quittée (sic) son pays à cause de ses problèmes de persécutions sociales suite à l'appartenance de son sexe de la part et de sa famille et même des autorités nigérienne qui ne veulent pas se mêler des problèmes d'ordre familial alors qu'elle sont tenues d'assurer les mécanismes de protection et de jouissance de tous ces droits de vie privée et familiale à tout un chacun ; son renvoi la replacerait dans les problèmes qu'elle a fuis ; que cet élément aurait du avoir été pris en considération* ».

La partie requérante invoque qu'un « *retour dans son pays dont le respect des droits de l'homme est presque inexistant, l'amènerait à vivre un enfer étant privée de la jouissance de ses droits les plus élémentaires mais aussi provoquera une privation de jouissance de ces derniers à son enfant pourtant dans un pays respectif (sic) des droits de l'homme* ».

Enfin, elle fait valoir que « *l'Administration ne peut invoquer sa propre turpitude en déclarant irrégulière la situation de la requérante alors qu'elle n'a pas procédé à l'examen des moyens invoqués pour demander une régularisation* ».

3.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen**, du « *manque de proportionnalité entre le contenu de cette décision et les obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles la Belgique a souscrites (sic)* ».

La partie requérante soutient que, dès lors qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, la décision est abusive et viole les articles 22 de la Constitution et 8 de la C.E.D.H.

La partie requérante expose ensuite que la décision attaquée « *fait fi de la jurisprudence en matière de régularisation dont il est d'usage que les demandeurs en attente d'une décision ad hoc ne peuvent être obligés de quitter le territoire et se met enfin en contradiction avec le respect du principe d'égalité* ».

Elle précise que la décision est constitutive « *d'abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEHD (sic) telle qu'amendée par le Protocole no 11 qui stipulent :*

'Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévus à la dite convention' ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Sur l'**ensemble des moyens réunis**, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, sa jurisprudence (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), relative à la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien devenu 9bis nouveau de la même loi, et selon laquelle « *l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité devenu article 9 bis, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut* ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers*

peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, devenu article 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. »

4.1.2. En l'espèce, le Conseil doit constater que le dossier administratif ne contient pas d'élément attestant de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, ni a fortiori, de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse, en temps utile, à savoir avant la prise de décision contestée.

Le Conseil doit également constater que la partie requérante n'a nullement produit la demande vantée en annexe de sa requête, malgré l'indication dans son inventaire d'une « copie de demande de régularisation du 25 janvier 2008 ».

Le Conseil observe en outre que la demande d'autorisation de séjour alléguée par la partie requérante en termes de requête daterait du 25 janvier 2008 et aurait été introduite le 13 février 2008, soit postérieurement à la décision querellée, en sorte qu'en tout état de cause, il ne s'agit pas d'un élément pertinent pour apprécier la légalité de celle-ci.

Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse, de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée (dans ce sens : CCE, arrêt n° 1.064 du 30 juillet 2007 et CCE, arrêt n° 1.221 du 16 août 2007).

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a statué en prenant en considération tous les éléments dont elle avait connaissance à ce moment et qu'elle n'a nullement violé son obligation de motivation formelle.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir en l'espèce porté atteinte au droit consacré par l'article 8 de la C.E.D.H. ou 22 de la Constitution à défaut pour elle d'avoir informé la partie défenderesse de la consistance de sa vie privée et familiale.

2. S'agissant de l'argument de la partie requérante, développé dans son troisième moyen, selon lequel la décision attaquée violerait « *l'esprit de la Convention de Genève [...]* », force est de constater qu'il n'est pas fondé puisque que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans du 13 décembre 2007, soit avant la prise de la décision querellée.

4.3. Enfin, s'agissant des articles 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil constate que la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

L'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoyant que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006), le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des articles précités.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente décembre deux mille huit par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

C. DE WREEDE.